

Mémoire du Comité des Orphelins de Duplessis Victimes d'Abus

Observations, Commentaires, PROPOSITIONS

Nihil est intellect, quod non prius fuerit sensu.¹



¹ Rien n'est dans l'intelligence qui n'ait pas été d'abord dans les sens.

SOMMAIRE

1. Introduction	Pages 5 à 6
2. Rappel des faits	Page 7
3. Les crimes subis par les Orphelins de Duplessis	Pages 8 à 20
4. Les préjudices vécus par les Orphelins de Duplessis	Page 21
5. Histoire de la défense des droits des Orphelins de Duplessis	Pages 22 à 23
6. L'expérience du Comité en Accès à l'Information	Page 24
7. L'expérience du Comité avec la Loi sur l'Accès à l'Information.	Page 25
8. L'expérience du Comité devant la Commission de l'Accès à l'Information du Québec	Page 26
9. Les objectifs en accès à l'information	Page 27
10. Bilan du PNROOD	Page 28
11. Espoirs et réconciliation	Pages 29 à 30

SONDAGE LÉGER & LÉGER

Orphelins de Duplessis : une majorité de Québécois croient qu'ils ont droit à une compensation personnelle

Les Québécois sont partagés sur la nécessité de tenir une enquête publique sur les orphelins de Duplessis. Mais leur idée est fautive : les victimes doivent recevoir une compensation personnelle, et les communautés religieuses doivent payer.

LAURENT BOUCHARD

Voilà la conclusion d'un sondage exclusif, passé du 17 au 30 mai par le Groupe Léger & Léger pour le compte du Journal de Montréal.

Les Québécois sont très largement convaincus que les orphelins ont été victimes de torts durant leur jeunesse.

Ils appuient donc très majoritairement l'idée d'une compensation financière individuelle à laquelle devraient participer les sept communautés religieuses impliquées.

En désaccord avec Bouchard

Une majorité de Québécois ne suivent pas le premier ministre Bouchard dans sa décision de ne pas tenir d'enquête publique.

Une proportion de 60,4 % estime qu'il devrait y avoir enquête, ce à quoi 42,5 % s'opposent. Un groupe de 1,4 % ne sait pas ce qui de vrait être fait.

En revanche, 60,3 % appuient l'idée d'une compen-

... et que les communautés religieuses doivent payer

sation financière individuelle envers le recommandant le Procureur du criminel, Daniel Jodry, qui a d'ailleurs subi les foudres du premier ministre.

Seulement 38,7 % sont contre l'idée, alors que 0,6 % des personnes ont une opinion.

Religieuses

Pins des deux tiers des Québécois (66,7 %) estiment que les sept communautés religieuses doivent participer à la compensation.

Seuls 32,9 % jugent qu'elles n'ont pas à le faire. Environ 16,3 % des personnes n'ont pas d'opinion, et 0,3 % refusent de répondre.

Dans un sondage précédent, en mars dernier, 82,3 % des Québécois avaient déjà indiqué que les orphelins avaient été victimes de torts pendant leur jeunesse.

Méthodologie

Le sondage a été réalisé du 17 au 30 mai après d'un échantillon représentatif de 500 Québécois des deux sexes, âgés de 16 ans et plus et possédant l'anglais ou le français.

Le taux de réponse est de 60,3 %.

L'ensemble des résultats a été pondéré selon le sexe, l'âge et la langue parlée à la maison, afin de rendre l'échantillon représentatif.

Le taux d'erreur maximal est de plus ou moins 4,4 %, 19 fois sur 20.

12. Orientation préliminaire	Page 31
13. Orientation 1	Page 32
14. Orientation 2	Page 32
15. Orientation 3	Page 33
16. Orientation 4	Page 34
17. Orientation 5	Page 35
18. Orientation 7	Page 36
19. Orientation 10	Page 36
20. Orientation 11	Page 37
21. Orientation 19	Page 37
22. Orientation 25	Page 38
23. Orientation 29	Page 38
24. Orientation 30	Page 39
25. Orientation 31	Page 40
26. Conclusion	Page 41

1. Introduction

Après la publication des orientations gouvernementales : Plus de transparence, pour une meilleure gouvernance, notre organisme propose d'enrichir le débat avec les points de vue des victimes et des groupes de victimes. Nous avons à faire des observations, des commentaires, et surtout nous avons de solides propositions.

Le Comité des Orphelins et Orphelines de Duplessis Victimes d'Abus est à la recherche de tous les documents nécessaires dans le cadre de son travail mémoire. Pour faire toute la lumière sur les heures les plus sombres du Québec, notre organisme se heurte à une incompréhensible opacité gouvernementale et au manque de financement pour l'aide aux victimes. Malgré les difficultés, depuis les années 50, et grâce à différents organismes de défense des droits, les Orphelins et Orphelines de Duplessis se réinsèrent lentement dans la société québécoise, avec ou sans aide gouvernementale.

Les longues batailles administratives présentes et les tentatives passées de recours collectifs ont un but : faire reconnaître tous les abus, tous les sévices, toutes les séquelles des Orphelins et Orphelines de Duplessis. Le Comité doit, pour ses membres, mettre à jour toutes les atrocités qu'ils ont vécues. Le Comité doit, pour le Québec, mettre en lumière leurs difficiles parcours pour récupérer une parcelle de leur dignité.

À travers le monde, après la seconde guerre mondiale, plusieurs mémoriaux de l'holocauste ont été construits en mémoire de toutes les victimes, les juifs, les homosexuels, les tziganes et d'autres. Les monuments n'ont pas été construits par hasard, mais après une vaste prise de conscience faite sur une étude transparente des faits. Le Comité garde espoir qu'une étude transparente et rigoureuse des faits sur la tragédie des Orphelins de Duplessis arrivera.

De plus, nous sommes très heureux de voir la volonté affichée du gouvernement du Québec pour une plus grande transparence gouvernementale et une meilleure gouvernance. Le comité soutient l'initiative gouvernementale d'introduire des règles plus claires et plus précises sur l'interprétation de la Loi sur l'Accès à l'Information. Nous souhaitons aussi apporter notre éclairage au comité parlementaire dans sa volonté de faire réduire les délais d'inaccessibilité aux

documents publics. Nous trouvons approprié de revoir les dispositions pénales en cas de défaut aux obligations prévues par la Loi.

Les Orphelins et Orphelines de Duplessis souhaitent démontrer leur apport aux travaux de commission. Nos membres soulignent leurs grandes craintes et leurs objections à la transformation de la CAI en un pseudo organisme non juridictionnelle. Il nous paraît également fort inopportun de transférer les rôles de la CAI au TAQ.

Le Comité des Orphelins et Orphelines doit encore défendre ses membres et rappeler que la population du Québec ne bénéficie pas toute des vrais moyens de communications modernes (Internet, Ordinateur). La Commission doit aussi garder à l'esprit que le taux d'illettrisme au Québec est d'environ 12% (selon l'Enquête internationale sur l'alphabétisation et les compétences des adultes (EIACA), 2003). Nous pensons que la participation de chacun dans la démocratie québécoise n'est possible qu'avec l'intervention effectuée par les organismes, les comités et les associations d'entre-aide dûment financés.



2. Rappel des faits

De 1935 à 1965, la religion catholique était omniprésente dans les mœurs, dans la vie de la population du Québec et surtout dans les visions politiques du Gouvernement. Les filles-mères se retrouvaient exclues de la société, de leur village et de leurs familles.

Sans autres choix, elles abandonnaient leurs nouveau-nés. Les enfants laissés à l'adoption sont dans un double abandon : celui de leur famille, mais aussi celui de la société québécoise. Le Gouvernement de Maurice Duplessis ne prend aucun moyen pour protéger ses pupilles. En imposant le baptême des nouveau-nés dès leurs premières heures de vie, l'adoption devenait limitée aux seuls couples catholiques reconnus. Les enfants de plus de six mois ne sont plus attrayants.

Pour des questions économiques et de financement, le Gouvernement du Québec, sous l'autorité de son Premier Ministre, Maurice Duplessis, ordonne aux administrateurs de déclarer les bâtards entassés dans les orphelinats, comme devenant idiots, imbéciles ou inadaptés enfermés en institutions pour alignés mentaux. Aux mépris des droits humains élémentaires, les orphelinats sont transformés très rapidement en asiles cofinancés par les gouvernements du Canada et du Québec.

Quelques orphelins et orphelines ont réussi à fuir les atrocités, cependant leurs clavaires ne se sont pas arrêter avec leurs fuites. Une partie des orphelins et orphelines en fuite se sont retrouvés cachés par quelques bonnes personnes de toutes confessions. Mais, la majorité à été vendus comme esclaves d'étables, de fermes ou de navires.

Le présent récapitulatif des faits ne suffit pas à bien cerner l'ampleur du dossier des Orphelins et Orphelines de Duplessis, dans le paragraphe suivant nous traitons des sévices subis, des séquelles et des préjudices vécus par les victimes de crimes.

3. Les crimes subis par les Orphelins

TYPES DE SÉVICES SEXUELS

- un ou plusieurs incidents d'attouchements de nature sexuelle.
- incidents répétés et persistants d'attouchements de nature sexuelle.
- un ou plusieurs incidents de masturbation (avec ou sans éjaculation) (que la victime ait été masturbée, que la victime ait dû masturber son agresseur ou qu'il y ait eu une masturbation réciproque); et/ou un ou plusieurs incidents de pénétration digitale anale ou digitale vaginale.



- incidents répétés et persistants de masturbation (avec ou sans éjaculation) (que la victime ait été masturbée, que la victime ait dû masturber son agresseur ou qu'il y ait eu

une masturbation réciproque); et/ou incidents répétés et persistants de pénétration digitale anale ou digitale vaginale.

- un ou plusieurs incidents impliquant un rapport sexuel par pénétration vaginale ou anale (avec ou sans éjaculation); un ou plusieurs incidents impliquant un rapport sexuel avec pénétration vaginale ou anale avec l'aide d'un ou de plusieurs objets; et/ou un ou plusieurs incidents impliquant des rapports sexuels oraux (fellation, cunnilingus, etc.).
- incidents répétés et persistants impliquant un rapport sexuel par pénétration vaginale ou anale (avec ou sans éjaculation); incidents répétés et persistants impliquant un rapport



sexuel avec pénétration vaginale ou anale avec l'aide d'un ou de plusieurs objets; et/ou incidents répétés et persistants impliquant des rapports sexuels oraux (fellation, cunnilingus, etc.).

Selon

RENÉ CORNELIER SR c. LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

COUR SUPÉRIEURE No : 500-06-000470-092

AUTRES SÉVICES

Définitions juridiques en 1954

Harcèlement des fille-mères:

La première fois que le législateur parle de harcèlement psychologique est le premier juin 2004.

Le harcèlement psychologique est défini à l'article 81.18 Loi des Normes du Travail:

81.18. Pour l'application de la présente loi, on entend par "harcèlement psychologique" une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique, si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.

Depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles modifications à la L.N.T. (1^{er} juin 2004), les tribunaux ont eu maintes occasions d'analyser cette définition afin de mieux en saisir la portée et les limites.

De façon relativement constante, les tribunaux ont souligné que la définition législative du harcèlement psychologique comporte cinq éléments qui doivent impérativement être rencontrés afin de conclure à une situation de harcèlement psychologique. Par ailleurs, les tribunaux ont apporté certaines précisions relatives à ces cinq éléments:

- 1) La conduite vexatoire humilie ou blesse quelqu'un dans son amour-propre et lui cause des tourments;

2) Le caractère répétitif des comportements signifie que la situation doit faire l'objet d'une analyse globale afin de conclure si l'accumulation de gestes et comportements constitue, dans son ensemble, du harcèlement psychologique;

3) Le caractère hostile ou non désiré signifie que le comportement n'a pas été recherché, voulu ou souhaité, ni explicitement, ni implicitement;

4) L'atteinte à la dignité ou l'intégrité physique ou psychologique du salarié doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, affectent de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime;

5) Le milieu de travail néfaste est un milieu nuisible, malsain, dommageable pour le salarié. Il ne permet pas la réalisation des objectifs liés au contrat de travail de façon saine.

Selon les enseignements de la jurisprudence, la partie qui entend démontrer qu'elle subit du harcèlement psychologique devra démontrer que la situation dénoncée rencontre l'ensemble de ces cinq critères.

Le caractère répétitif des comportements constituera souvent un élément crucial dans l'analyse du harcèlement psychologique. Ainsi, certains comportements, en apparence anodins, si on les analyse individuellement, pourraient constituer du harcèlement en raison de leur répétition dans le temps, à condition bien sûr que les autres critères soient rencontrés.

La L.N.T. prévoit également qu'une seule conduite grave peut constituer du harcèlement psychologique. Il faudra alors être en mesure de démontrer qu'une seule conduite avait une gravité telle, qu'elle a porté atteinte à la dignité du salarié et qu'elle a entraîné un milieu de travail néfaste.



Abandon des nouveau-nés

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

- 185.** Dans la présente Partie, l'expression
- a) «abandonner» ou «exposer» comprend
- (i) l'omission volontaire, par une personne légalement tenue de le faire, de prendre soin d'un enfant, et
 - (ii) traiter un enfant d'une façon pouvant l'exposer à des dangers contre lesquels il n'est pas protégé;
- b) «enfant» comprend un enfant adoptif et un enfant «enfant illégitime»
- Définitions:
«abandonner»;
«exposer»

Faux diagnostique de débilité mentale

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

- 309.** (1) Commet un faux, quiconque fait un faux document le sachant faux, avec l'intention
- «Faux».

Emprisonnement

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

- 233.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque enlève une personne avec l'intention
- a) de la faire séquestrer ou emprisonner contre son gré,
- Enlèvement

Privation de nourriture

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence.	186. (1) Toute personne est légalement tenue <i>a)</i> en qualité de père ou de mère, par le sang ou par adoption, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
---	--

Empoisonnement par des médicaments inutiles

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

217. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible	Fait d'administrer une substance délétère.
---	--



La déscolarisation

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence.	186. (1) Toute personne est légalement tenue <i>a)</i> en qualité de père ou de mère, par le sang ou par adoption, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;
---	--



Peines encourues en 1954

Harcèlement des fille-mères

Aucune peine de prévue dans aucun code ou loi.

Abandon des nouveau-nés

Selon le code criminel en vigueur en 1954 la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement.

189. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être.

Abandon d'un enfant.

Faux diagnostique de débilité mentale

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

310. (1) Quiconque commet un faux est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de quatorze ans.

Peine.

Emprisonnement

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne.

Séquestration de force

Privation de nourriture



Peine.

(3) Quiconque commet
le paragraphe (2) est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

- a) d'un emprisonnement de quatorze ans, si par là il a l'intention de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles; ou
- b) d'un emprisonnement de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

Causer des
lésions
corporelles.

Intention
d'incom-
moder.

Empoisonnement par des médicaments inutiles

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

Peine.

(3) Quiconque commet une infraction visée au para-
graphe (2) est coupable

- a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou
- b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

La déscolarisation

Selon le code criminel en vigueur en 1954.

AUTRES SÉVICES

Définitions juridiques en 2015

Harcèlement des fille-mères

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

264. (1) Il est interdit, sauf autorisation légitime, d'agir à l'égard d'une personne sachant qu'elle se sent harcelée ou sans se soucier de ce qu'elle se sente harcelée si l'acte en question a pour effet de lui faire raisonnablement craindre — compte tenu du contexte — pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances

Abandon des nouveau-nés

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

Abandon d'un enfant

218. Quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être est coupable.

Faux diagnostique de débilité mentale

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

Fausse déclaration

107. (1) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration à un agent de la paix, à un préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu concernant la perte, le vol ou la destruction d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions prohibées, d'une autorisation, d'un permis ou d'un certificat d'enregistrement.



Emprisonnement

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui (article 279).

Séquestration

(2) Quiconque, sans autorisation légitime, séquestre, emprisonne ou saisit de force une autre personne est coupable.

Privation de nourriture

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

Empoisonnement par des médicaments inutiles

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

Fait d'administrer une substance délétère

245. Quiconque administre ou fait administrer à une personne, ou fait en sorte qu'une personne prenne, un poison ou une autre substance destructive ou délétère, est coupable d'un acte criminel et passible :

La déscolarisation

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui.

Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence

215. (1) Toute personne est légalement tenue :

a) en qualité de père ou mère, de parent nourricier, de tuteur ou de chef de famille, de fournir les choses nécessaires à l'existence d'un enfant de moins de seize ans;

Peines encourues en 2015

Harcèlement des fille-mères

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 264 est la suivante:

Peine

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (c'est à dire d'un emprisonnement maximum de six mois et de cinq milles Dollars d'amande)

Abandon des nouveau-nés

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 218 est la suivante:

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Faux diagnostique de débilité mentale

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 107 est la suivante:

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. (c'est à dire d'un emprisonnement maximum de six mois et de cinq milles Dollars d'amande).

Emprisonnement

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 279 est la suivante:

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Privation de nourriture

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 215 est la suivante:

Peine

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.



Empoisonnement

par des

médicaments inutiles

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 245 est la suivante:

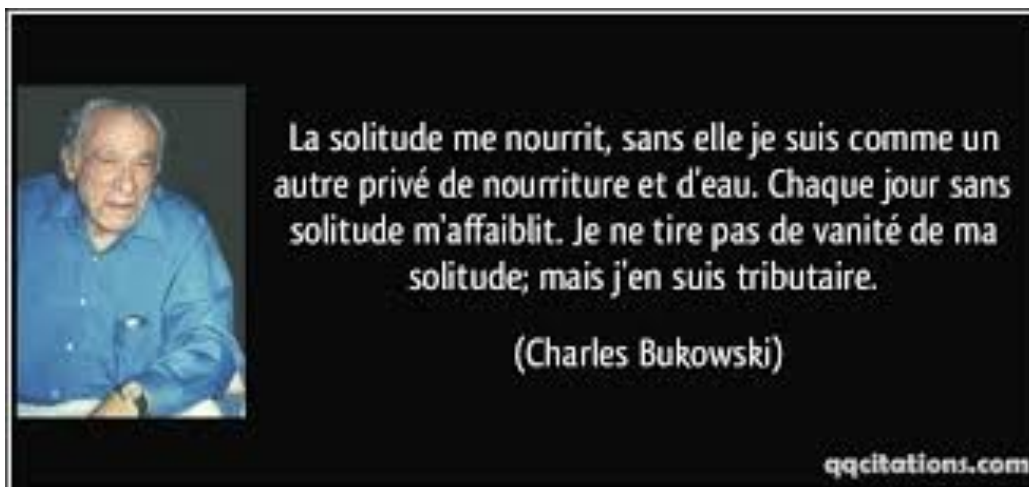
- a) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, s'il a l'intention, par là, de mettre la vie de cette personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles;
- b) d'un emprisonnement maximal de deux ans, s'il a l'intention, par là, d'affliger ou de tourmenter cette personne.

La déscolarisation

Selon le code criminel en vigueur aujourd'hui la peine relatif à l'article 215 est la suivante:

Peine

- (3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :
- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
 - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.



4. Les préjudices vécus par les Orphelins

SYNDROME ANXIO-DÉPRESSIF SÉVÈRE

- | | |
|------------------------------|--|
| 1. Anxiété | 9. Panique |
| 2. Cauchemars | 10. Difficultés de sommeil |
| 3. Sentiment dépressif | 11. Dysfonction sexuelle |
| 4. Culpabilité | 12. Consommation d'alcool, drogue ou autres substances |
| 5. Colère | 13. Attitude autopunitive |
| 6. Humiliation | 14. Idées suicidaires occasionnelles |
| 7. Baisse de l'estime de soi | 15. Tentatives de suicide |
| 8. Énurésie | |

Symptômes présents presque tout au long de la vie.

Difficultés relationnelles, peu ou pas de relations intimes.

Capacité au travail limitée.

Utilisation de traitements, fréquente et récurrente tout au long de la vie.

Selon

RENÉ CORNELIER SR c. LA CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX

COUR SUPÉRIEURE No : 500-06-000470-092

5. Histoire de la défense des droits des Orphelins de Duplessis

La défense des droits des Orphelins et Orphelines de Duplessis débute dans années 1960 grâce à la fondation des Compagnons de Montréal. La défense des droits des usagers commence réellement lors de la parution du rapport de la Commission des Hôpitaux Psychiatriques du Québec en 1962. Plusieurs milliers d'Orphelins et Orphelines ont voulu pour la première fois se faire entendre.

Les Compagnons de Montréal sont les premiers à se regrouper dans un organisme à but non lucratif, fondé en 1960 par l'Abbé Roger Roy, pour venir en aide aux Orphelins du Québec. Durant plusieurs années, l'organisme les aide à leur trouver de l'emploi, de l'hébergement et les conseille dans les activités de la vie quotidienne. À la suite d'un changement d'orientation, les Orphelins et Orphelines se tourneront vers le Comité des Orphelins et Orphelines Institutionnalisés de Duplessis (COOID).

Dès 1992, le COOID fait connaître à la population québécoise et canadienne les atrocités dont ils ont été victimes pendant leurs enfances, leurs adolescences et leurs vies de jeunes adultes. Devant la médiatisation internationale de l'affaire, le Gouvernement du Québec négocie. Le Programme National de Réconciliation avec les Orphelins et Orphelines de Duplessis (PNROOD) voit timidement le jour. Les Orphelins et Orphelines excluent du PNROOD crient au scandale. Ils demandent des réparations aussi minimales que celles reçues par la communauté des victimes des pensionnats autochtones, car leurs sévices sont bien aussi tragiques.

Le Comité des Enfants Victimes d'Abus (CEVA) a permis de rassembler ceux qui n'ont pas reçu d'aide à lutte contre la pauvreté dans le cadre du PNROOD. Ces personnes

désirent, tout comme les autres, un dédommagement pour les abus physiques, sexuels et moraux dont ils ont été victimes durant leurs enfances, leurs adolescences et leurs vies de jeunes adultes.

Le Comité des Orphelins Victimes d'Abus (COVA) regroupe celles et ceux qui souhaitent que toute la vérité soit faite sur les pires événements de l'époque de la grande noirceur du Québec. Le COVA défend les droits de ses membres, aide et accompagne les orphelins dans leurs démarches quotidiennes, supporte les orphelins dans leurs relations avec les gouvernements. De plus, COVA organise des événements spéciaux pour les orphelins. Le COVA entretient le devoir de mémoire de la société vis-à-vis du dossier des orphelins de Duplessis, pour mieux informer l'ensemble du public du Québec et d'ailleurs. COVA regroupe celles et ceux qui ont à cœur la défense des droits des orphelins de Duplessis victimes d'abus. Surtout, le comité est le seul rempart contre l'oubli et l'injustice. Pour que les erreurs du passé ne se répètent pas.

Le Comité des Orphelins et Orphelines de Duplessis Victimes d'Abus (CODVA) est créé dans le but de réconcilier les Orphelins et les Enfants de Duplessis. Le CODVA vient en aide à la fois aux Orphelins mais aussi à tous les enfants qui ont subis des abus physiques, sexuels et moraux à cette époque peu glorieuse. Il regroupe aussi certains exclus, les plus vulnérables de la société. Les membres du CODVA tirent de toutes ces affreuses épreuves, un impérieux désir d'entretenir le devoir de mémoire, d'avoir une guérison et une réelle réconciliation pour finir leurs jours plus sereinement.



6. L'expérience du Comité en Accès à l'Information

Le Comité regroupe les victimes des crimes commis dans les institutions catholiques de 1930 à 1965. Le Comité constate que : le système gouvernemental, *le mammoth administratif*, n'a aucune compassion pour les victimes de crimes. L'appareil judiciaire est totalement fermé aux victimes de crimes. L'unique porte d'accès efficace à la Justice aura été la voie médiatique, avec toutes les affres que le dévoilement en public peut engendrer.

Le comité constate aussi que le temps qui s'écoule n'arrange rien.



7. L'expérience du Comité avec la Loi sur Accès à l'Information

Le Comité a essayé de connaître les vérités historiques du dossier des Orphelins et Orphelines de Duplessis, sans grand succès devant les différents responsables du barrage à l'information dans chaque ministère concernés. Pire, le Comité a constaté le très profond déni des victimes dans l'administration québécoise. Le Comité tient aussi à souligner le barrage économique à la Loi sur l'Accès à l'Information de certains ministères du Québec qui dérogent illégalement à l'article 11 de la Loi imposant la gratuité de l'accès à l'information.



8. L'expérience du Comité devant la CAI du Québec

Le Comité est particulièrement écœuré de l'inefficacité de la CAI. Il a plusieurs exemples d'incurie à soumettre aux Parlementaires. Le dossier des Orphelins de Duplessis est allé en Audiences devant la Commission à quelques reprises, les résultats sont franchement navrants, dans tous les cas, ils sont diamétralement opposés aux objectifs d'une démocratie voulant passer de la transparence à un gouvernement ouvert et proactif. Les trop rares bonnes décisions de la CAI sont trop souvent contestées par le Procureur Général du Québec avec un acharnement totalement démesuré.

Dans les années 2000, beaucoup d'orphelins ont demandé à avoir accès à leurs dossiers individuels, avec des résultats très insatisfaisants. Lors d'une demande massive d'accès à l'information en 2011, nous avons reçu différents refus injustifiés. Nous testons maintenant, l'inefficacité chronique de la Commission d'Accès à l'Information du Québec.



9. Les Objectifs en accès à l'information

Même si, en droit d'accès à l'information, les objectifs du demandeur ne sont pas pertinents aux débats en instance, le Comité des Orphelins et Orphelines de Duplessis victimes de crimes propose des les explorer tout de même.

Dans le contexte actuel, 50 ans après les faits, le moment est largement arrivé de faire connaître l'ensemble de la Vérité sur l'histoire des Orphelins et Orphelines de Duplessis. Pour apporter une certaine paix à toutes celles et tous ceux qui ont combatus aux travers des années pour le dossier. La Connaissance des faits historiques doit permettre une appropriation de la tragédie par la société qui en a été le témoin.

L'appropriation d'une telle tragédie doit permettre une réflexion profonde sur les erreurs commises. La réflexion et les enseignements sur un tel échec doivent être utilisés comme une référence indélébile pour éviter la répétition d'une erreur semblable. Bref, une tragédie passée, lorsqu'elle est bien connue et bien appréhendée, évitera assurément une victimisation future. Elle devient un pilier de la Prévention.

Le grand objectif du Comité en matière d'accès à l'information est simple : un site internet gratuit, hébergé indépendamment, multilingue, qui regroupe de façon attrayante tous les documents du dossier des Orphelins et Orphelines de Duplessis sans limitation d'accès quelques soient la nature des documents.

10. Bilan du PNROOD

Le Programme National de Réconciliation avec les Orphelins et Orphelines de Duplessis doit passer l'épreuve de l'audit indépendant. Le Comité n'a pas les moyens de le faire, mais il conclurait probablement comme suit :

- a. L'objectif d'indemniser des victimes de crimes est clairement hors de portée du PNROOD.
- b. L'objectif plus modeste de l'aide à la lutte contre la pauvreté est en échec total.
- c. L'objectif tout simple, de fournir un document d'état civil gratuit aux victimes est un échec lamentable.
- d. L'objectif moins louable d'offrir un pis-aller aux victimes les plus vindicatives a été un échec relatif, un si petit montant d'argent, offert avec fortes complexités administratives, n'a pas été reçu comme un baume suffisant pour de très longues années de malheurs et de souffrances.

11. Espoirs et réconciliation

La réconciliation devrait être une entreprise plus vaste et plus positive qu'une très hasardeuse et bureaucratique distribution de miettes sous la forme de quelques dollars.

La reconnaissance des faits est un élément primordial pour la victime.

Les excuses sont fondamentales. La vérité est un besoin absolu. La réparation est la bienvenue, mais l'indemnisation monétaire n'est pas tant la pierre angulaire de la guérison.

Les victimes en général, et les orphelins de Duplessis en particulier, ne recherchent pas autre chose que la guérison et vivre comme des citoyens ordinaires qui n'auraient jamais eu à subir de tels sévices, ni à vivre avec de douloureuses séquelles et d'immenses préjudices (tel qu'exposés précédemment)

Les orphelins réclament que l'on écarte les préjudices qu'ils ont encore à subir des faits passés, sur cela l'argent n'y change rien. Même si une victime de faits sensiblement semblables à ceux subis par un Orphelin ou une Orpheline devrait être indemnisée par 250.000\$ par l'ensemble de ses agresseurs, nos membres réclament plutôt :

a. La reconnaissance des faits par chaque coresponsable du dossier, le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, le Collège des médecins, l'église du Québec, les communautés religieuses

- b. Nos membres réclament les excuses de chaque coresponsable du dossier, le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, le Collège des médecins, l'église du Québec, les communautés religieuses
- c. Nos membres réclament la Vérité, les documentations exhaustives de chaque coresponsable du dossier, le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, le Collège des médecins, l'église du Québec, les communautés religieuses.
- d. Nos membres réclament la réparation.
- Connaître leurs familles biologiques,
 - Recevoir une aide substantielle au logement
 - Recevoir une aide substantielle en soin de santé
 - Être entourer des ses compagnons orphelins lorsque viendra le temps d'être conduis à son dernier repos.
 - Recevoir une aide substantielle pour l'organisation de ses funérailles.



12. Orientation Préliminaire

Tel que pratiqué dans l'Union Européenne, les administrations chargées de l'accès à l'information sont financées par une enveloppe budgétaire gouvernementale annuelle, mais surtout par les amendes collectées en matière de défaut d'accès à l'information. Enfin, le financement est complété par la facturation de services.

Le Comité propose la mise en place d'un **bureau indépendant** chargé de l'accès à l'information.



13. Orientation 1: Objet de la Loi

Le Comité se bat pour ouvrir indiscutablement le droit d'accès à l'information aux OSBL. Il propose les modifications suivantes aux objets de la Loi d'accès à l'information :

Le droit d'accès donné par la Loi à toute entité juridique avec ou sans avocat ;

Une gouvernance indépendante et impartiale qui rend des décisions motivées ;

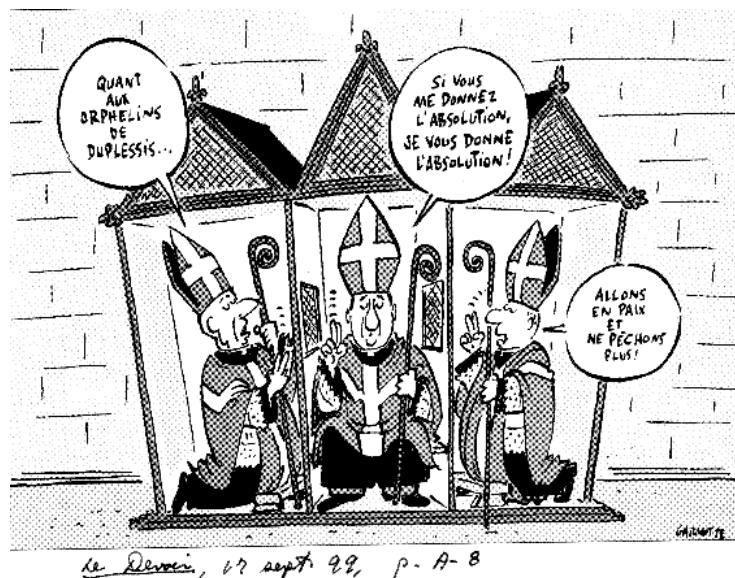
14. Orientation 2 : Diffusion proactive

Le Comité propose la mise en place d'un **bureau indépendant** chargé de la divulgation proactive de l'information. Le **bureau indépendant** aura pour objectifs, de diffuser l'information gouvernementale de façon juste et équilibrée entre les différents ministères et assimilés, de rendre l'information facilement repérable, et d'adapter les formes et les contenus aux différents types de clientèles que regroupe la société québécoise actuelle (sourds, malvoyants, allophones, illettrés...)

15. Orientation 3: Ministre responsable

Le Comité propose que le Ministre responsable remette un rapport biennale à l'Assemblée Nationale, regroupant les statiques d'accès, synthétisant les plaintes du public et proposant des solutions législatives, règlementaires et normatives pour harmoniser les pratiques ministérielles positives en matière de libre accessibilité à l'information.

Nous sommes encore bien loin de nos voisins de la Colombie-Britannique où un rapport annuel doit être déposé.



16. Orientation 4 : Le Responsable de l'accès

Le Comité propose de détacher le responsable de l'accès du ministère, et de confier les décisions du responsable au **bureau indépendant** de l'accès à l'information.

Le Comité propose de retirer définitivement l'utilisation des restrictions facultatives.

Le Comité propose que le **bureau indépendant**, en cas de refus, doive :

- (1) Motivé clairement un refus d'accès,
- (2) Indiqué la disposition de la Loi,
- (3) Indiqué quel préjudice la communication d'une pièce induirait,
- (4) Indiqué le processus décisionnel en cours,
- (5) Indiqué la date d'accessibilité du document,

Les documents politiques ne devraient être inaccessibles seulement en périodes électorales. Tous documents devraient avoir une date d'accessibilité fixée par un bureau indépendant.

Dans un contexte de lutte efficace contre la corruption, les résultats d'appels d'offres devraient être publics sans délai.

17. Orientation 5 : Règles claires

Le Comité propose de suivre les plus hauts tribunaux :

Les mots de la Cour Suprême et du Juge Gonthier dans 2002 CSC 71:

L'analyse de la disposition doit nécessairement tenir compte du contexte législatif, de l'objet de la loi dans son ensemble et de l'objet de la disposition visée.

Les mots de la Cour Suprême et du Juge Charron dans 2011 CSC 25:

Il s'agit de rechercher la volonté du législateur en lisant les termes de la disposition dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi.

La décision du **bureau indépendant** chargé de l'accès à l'information doit se prendre après une analyse textuelle, un examen contextuel, une analyse téléologique et suivant les mots du Juge Baudouin :

Le droit doit évoluer avec la pensée, avec les mentalités et avec le contexte social, tout en conservant le degré de certitude et prévisibilité raisonnable mentionné plus haut.

18. Orientation 7 : Accroître l'accessibilité



Le Comité propose de supprimer les privilèges des élus de toutes instances en matière de restrictions à l'accès à l'information.

19. Orientation 10 : Réduire les délais

Le Comité propose de réduire les délais maximums d'inaccessibilité aux décisions et documents du Conseil exécutif et aux décisions et documents du Conseil du trésor à 5 ans. Le Comité propose de réduire les délais maximums d'inaccessibilité prévus à tous les articles de Loi à 5 ans.





20. Orientation 11 : Les organisations assujetties



Le Comité soutient la modernisation de la liste des organismes assujettis et propose une augmentation progressive de cette liste, en y incluant toutes les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins une action.

21. Orientation 19 : Dispositions pénales

Le Comité propose d'imposer une peine d'amende minimale et obligatoire à tout organisme en cas de non-respect de ses obligations prévues par la Loi sur l'accès. Le commissaire de la CAI devra imposer cette amende. Le Commissaire de la CAI peut augmenter le montant de l'amende si il l'estime nécessaire, ou en cas de récidives. Le Commissaire de la CAI doit obligatoirement condamner l'organisme en défaut à compenser les dépends du demandeur.

22. Orientation 25 : Le Registre

Le Comité mène un long combat pour l'aide aux plus vulnérables dans la société québécoise, encore une fois, sans remettre en cause l'initiative d'un registre tenu par le **bureau indépendant**,

nous remarquons que rien n'est prévu pour faciliter l'accès aux droits de non utilisateur d'ordinateur ou d'internet.

23. Orientation 29 : Les organisations sectorielles

Le Comité soutient la modernisation de la liste des organismes assujettis et propose un élargissement au secteur municipal, scolaire, de la santé, des ordres professionnels.



24. Orientation 30 : Conserver la CAI

Le Comité propose de conserver la CAI, de lui donner de vrais pouvoirs judiciaires et de contraintes. Il serait absurde de perdre la compétence d'un tribunal spécialisé.

Les délais du TAQ sont extraordinairement longs, alors le seul vrai moyen d'action des demandeurs en accès à l'information serait de rechercher des ordonnances en Cour du Québec.



25. Orientation 31 : Le Site centralisé d'accès à l'information

Le Comité propose la mise en place d'un **bureau indépendant** qui a pour activités :

- (1) la divulgation proactive de l'information,
- (2) tenir les statiques d'accès,
- (3) instruire les plaintes du public et des organisations,
- (4) proposer des solutions législatives ou réglementaires ou normatives,
- (5) collecter les amendes en matière de défaut d'accès à l'information,
- (6) confirmer certaines décisions du responsable de l'accès,
- (7) faire respecter les délais,
- (8) mettre à jour la liste des organismes assujettis,
- (9) mettre à jour le registre des demandes d'accès,
- (10) mettre à jour le site centralisé de demandes d'accès,
- (11) décharger la CAI de ses missions non judiciaires.

26. Conclusion

Le Comité des Orphelins et Orphelines de Duplessis Victimes d'Abus a bon espoir d'être entendu par les décideurs, et a le sentiment de faire œuvre utile en défendant deux propositions simples : le maintien de la **Commission d'Accès à l'Information du Québec** et la mise en place d'un **bureau indépendant** chargé de l'accès à l'information.

L'accès rapide ou immédiat à une information fiable, complète et gratuite est un **DROIT** quasi constitutionnel garant de notre fragile démocratie et de la primauté du droit. Les plus faibles et les plus vulnérables n'y gagnent presque rien. Mais ils seront les premiers à payer encore le prix fort à la moindre perte de **DROIT**.

C'est pourquoi, le CODVA se bat avec convictions pour éviter à tout prix, le transfert de ce **DROIT** au Tribunal Administratif du Québec sans moyen ni volonté.

Lucien Landry

Tony Doussot

Jonathan Heinrich

Président

Secrétaire

Collaborateur
spécial